

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/10_2026

Lausanne, le 31 mars 2026

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 25 février 2026 ([1C 208/2025](#))

L'interdiction d'un débat politique dans une école vaudoise au cours des 10 semaines précédant une élection est disproportionnée

Un centre de formation vaudois a interdit à tort à un élève d'organiser dans son établissement, peu avant les élections parlementaires fédérales de 2023, un débat contradictoire entre candidates et candidats de différents partis. L'interdiction de tels événements dans la période de dix semaines précédant une échéance électorale s'avère disproportionnée.

Un élève du Centre professionnel du Nord-vaudois s'est adressé à la direction de cet établissement au mois de septembre 2023 afin d'obtenir l'autorisation d'organiser dans les locaux dudit établissement un débat contradictoire entre des candidates et candidats du PLR, de l'UDC, du PS et des Verts se présentant aux élections parlementaires fédérales du 22 octobre 2023. La direction de l'école a rejeté la requête en se fondant sur une directive cantonale qui interdit la tenue de débats électoraux dans les écoles dans les 10 semaines précédant une échéance électorale. Les instances cantonales ont confirmé cette décision.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'élève. Les libertés de réunion et d'opinion constituent une condition essentielle à la libre formation de la volonté démocratique et à l'exercice des droits politiques. Un bâtiment appartenant au patrimoine administratif peut être utilisé pour l'exercice de ces droits fondamentaux dans la mesure où son utilisation ne dépasse pas le but général auquel il est destiné. L'événement litigieux poursuit un but

de formation et s'inscrit ainsi dans les objectifs de l'école. La seule question qui se pose est celle de savoir si l'interdiction de tels événements dans la période de 10 semaines précédant une échéance électorale est admissible. Ladite interdiction se fonde sur la crainte d'un processus de « pêche aux voix ». Ce risque n'est toutefois pas démontré. La volonté de convaincre est à la base même du débat politique. Ayant atteint la majorité civique, les élèves du centre de formation devraient être en mesure de se former une opinion par eux-mêmes. La forme du débat choisie par le recourant, qui propose une représentation équilibrée des forces politiques et une modération adéquate, permet d'exclure le risque de propagande politique illicite. Le refus de l'autorisation s'avère ainsi être une atteinte disproportionnée aux libertés de réunion et d'opinion.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 31 mars 2026 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Banques de données des arrêts > Tous les arrêts > entrer 1C_208/2025.